**Projet de loi portant modification**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’impôt sur la fortune (« *Vermögensteuergesetz* ») ;**

**3° de la loi d’adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz »*) ;**

**4° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung »*) ;**

**en vue de transposer la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers**

Le présent projet de loi a pour but de transposer en droit national la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, qui constitue la deuxième directive contre l’évasion fiscale, communément appelée directive ATAD2 (« *Anti Tax Avoidance Directive* »).

La directive ATAD1, transposée en droit national par la loi du 21 décembre 2018, a prévu des mesures dans cinq domaines différents, tels que la limitation de la déductibilité des intérêts, l’imposition à la sortie, des clauses anti-abus générales, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, et des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides. La directive ATAD2 précise et complète les dispositions portant sur les dispositifs hybrides, notamment en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers.

En effet, le cadre relatif à la lutte contre les dispositifs hybrides, qui est introduit par la directive ATAD1, ne s’applique pas à tous les différents types de dispositifs hybrides et se limite aux dispositifs localisés à l’intérieur de l’Union européenne. Partant, la directive ATAD2 vise également les dispositifs hybrides entre États membres et États tiers. De plus, elle introduit des règles sur d’autres types de dispositifs hybrides non visés par ATAD1, tout en maintenant la cohérence avec les recommandations de l’OCDE en la matière.

Tout comme la directive ATAD1, le projet de loi sous rubrique inclut également une règle visant les dispositifs hybrides importés, ainsi qu’une mesure pour contrecarrer la duplication de crédits d’impôt dans le cadre d’un transfert hybride.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit des mesures en vue de neutraliser les effets des dispositifs fondés sur la double résidence qui pourrait donner lieu à une double déduction. Finalement une mesure spécifique est introduite concernant le traitement fiscal des organismes hybrides inversés. Cette mesure entrera en vigueur à partir de 2022. Les autres dispositions de la présente loi seront applicables aux exercices d’exploitation commençant le 1er janvier 2020.